

amende contre le greffier, et l'emploi, très rare et très précaire, de la prise à partie ? Sont-ce là les seules garanties que nous devons attacher à l'observation des formes prescrites ? En d'autres termes, l'inobservation de ces formes entraînera-t-elle, à part l'amende, la nullité des mandats décernés au mépris de ces formes ?

Vous sentez qu'ici la pénalité légère, insignifiante, prononcée par l'art. 112, ne saurait être la matière d'un argument *A CONTRARIO* : de ce que la loi punit d'une très faible amende le greffier coupable de l'irrégularité, il serait déraisonnable de conclure que le mandat soit parfaitement valable, encore bien que contraire aux formalités de l'art. 93. Qui, d'ailleurs, pourrait concevoir qu'on déclarât valable un mandat qui n'est pas signé, qui ne désigne pas la personne contre laquelle on le décerne, qui n'indique pas le fonctionnaire dont il émane ? Ces formes sont substantielles dans l'existence des mandats ; et, malgré le silence du Code sur cette question, on ne peut guère douter que l'inobservation de ces formes n'entraîne la nullité entière du mandat. Je dis, d'ailleurs, le silence du Code et non pas le silence de toutes les lois maintenant en vigueur ; en effet, les art. 77 et suivants de la constitution du 22 frimaire an VIII indiquaient dans quelles formes générales devaient être rédigés les mandats d'arrestation, et prononçaient la nullité, ou, ce qui est la même chose, défendaient impérieusement l'exécution d'un mandat qui ne serait pas conforme aux règles indiquées dans ces articles. Ainsi l'art. 77 de la constitution de l'an VIII défendait absolument l'exécution d'un mandat qui ne contiendrait pas de motifs, règle qui maintenant se restreint au mandat d'arrêt, mais qui le régit encore très clairement. Je dis qu'elle le régit encore ; car, bien que la constitution de l'an VIII ne soit plus maintenant en vigueur dans la plus grande partie de ses articles, cependant le maintien, la conservation des art. 77 à 82 de cette constitution résulte clairement de l'art. 615 du présent Code. L'art. 615, dans une disposition indirecte, mais cependant très claire, déclare maintenir en vigueur, relativement aux formes des ordres d'arrestation, les art. 77 et suivants de la constitution de l'an VIII. En effet, il déclare qu'en exécution de ces cinq articles, le juge de paix de chaque canton et certains autres officiers seront chargés de prendre les mesures nécessaires pour conserver le principe de la liberté individuelle.

Il est donc manifeste : 1° à raison de la nature même des formes indiquées dans nos deux articles, formes en l'absence desquelles on ne comprend pas de mandat ; 2° à raison des cinq articles que j'ai indiqués, combinés avec l'art. 615 du présent Code, qui les maintient, il est, dis-je, manifeste que l'art. 112 n'est pas, à beaucoup près, la seule sanction de l'accomplissement de ces formes ; il est clair que la sanction dominante, c'est la nullité du mandat, la défense de l'exécuter. On y pourrait joindre au besoin l'art. 609, qui porte : « Nul gardien ne pourra, à peine d'être poursuivi et puni comme coupable de détention arbitraire, recevoir ni retenir aucune personne qu'en vertu, soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt décerné SELON LES FORMES PRESCRITES

PAR LA LOI. » Il est clair que, s'il est défendu, à peine de crime, de procéder à l'exécution d'un mandat irrégulier, c'est qu'apparemment ce mandat n'est pas valable, c'est qu'apparemment l'art. 112 n'est pas la seule sanction apportée à notre article.

615. Les art. 97 et suivants ne se rattachent plus aux formes matérielles de la rédaction des mandats : ils se rattachent, comme la plus grande partie et presque tous les textes qui terminent ce chapitre, à l'exécution de ces mandats.

L'art. 98 pose un principe que nous avons expliqué dans une leçon de procédure (1), c'est que tous les mandats décernés dans les formes précédentes sont exécutoires dans toute l'étendue de la République. Ainsi, sans distinction d'arrondissement, le mandat, même à une grande distance, doit recevoir son exécution : voilà le principe. Cependant, dans le § 2 de cet article, une disposition exceptionnelle se présente et offre quelque difficulté ; on y déclare que, si un mandat de dépôt ou d'arrêt est présenté hors de l'arrondissement de l'officier qui l'a décerné, l'individu arrêté en vertu de ce mandat sera conduit devant le juge de paix ou devant le maire ; que ces officiers devront donner leur visa sur l'original du mandat, sans pouvoir d'ailleurs en arrêter l'exécution. Ce visa n'est pas un *pareatis* ; ce visa demandé au juge de paix dans le canton duquel on exécute le mandat n'a pas pour but d'attribuer à ce mandat une force exécutoire que le paragraphe 1^{er} lui imprimait déjà dans tout le territoire. La preuve que ce visa n'est pas un *pareatis*, la preuve qu'il ne tient point au défaut d'autorité, c'est que le visa n'est demandé et n'est accordé qu'après l'arrestation opérée en vertu du mandat. En effet, l'officier porteur du mandat l'exécutera, opérera l'arrestation, à quelque distance qu'il soit de l'arrondissement du juge qui l'a décerné ; puis ensuite, avant de songer à effectuer le transport du prévenu, il le conduira devant le juge de paix pour obtenir le visa. Quel est donc le but, l'effet, la nature de ce visa ? peut-il être refusé en certains cas ? Le juge de paix ou le maire sont-ils au contraire absolument tenus de le donner ? Les derniers mots de l'art. 98 défendent absolument au juge de paix d'empêcher l'exécution du mandat ; d'où on pourrait, d'où on devrait, ce semble, conclure que le juge de paix n'a pas droit de refuser son visa, sous prétexte des vices de formes, des irrégularités du mandat qui lui est ainsi soumis, ou sous toute autre raison qu'il pourrait alléguer. Mais, si tel est le sens des derniers mots de notre article, si, en effet, le visa est un acte absolument forcé, si le juge de paix n'a pas qualité pour le refuser, comment concevoir qu'on le lui demande ? quelle sera l'utilité d'un pareil visa, s'il doit être donné absolument et en tous les cas ? Il est clair que, dès ce moment, il n'est plus qu'une très inutile formalité.

Une autre difficulté nous arrête : le mandat, je le suppose, est irré-

(1) Voy. tome II, Code de procédure civile, n° 322.

gulier, et la question est de savoir si, à raison de ce vice de forme, le juge de paix peut et doit refuser le visa. L'art. 609, que je citais tout à l'heure, vous disait que le geôlier, le gardien d'une maison d'arrêt ne peut recevoir le prévenu, si on ne lui exhibe point un mandat régulier; et dès lors comment concevoir qu'on obligeât un juge de paix, un maire ou un adjoint, à concourir à l'exécution d'un mandat dont les vices leur sont démontrés, mandat auquel un agent inférieur, un gardien, un geôlier ne peut pas obéir, à peine de se rendre coupable? D'ailleurs, les art. 616 et 617 prescrivent au juge de paix de s'assurer de l'exécution des mesures établies pour garantir, pour protéger la liberté individuelle. Comment alors concevoir que le juge de paix n'ait pas le pouvoir de refuser son visa?

Aussi faut-il reconnaître que, nonobstant les derniers mots de l'article, le juge de paix peut et doit refuser son visa: 1° si le mandat est vicieux dans la forme; 2° si le porteur du mandat est un individu sans qualité; 3° enfin, si l'individu auquel on prétend appliquer ce mandat ne paraît point être celui que le mandat désigne. Quand il s'agit d'exécuter hors de l'arrondissement de l'officier auteur du mandat, on accorde au juge de paix le droit de vérifier la forme matérielle du mandat, la qualité de celui qui le porte, et enfin la qualité du prévenu qu'on veut arrêter.

Que si cependant le juge de paix, peu éclairé, refusait mal à propos son visa, la ressource serait de conduire le prévenu devant le procureur de la République de l'arrondissement, à l'effet de faire statuer dans les formes indiquées par l'art. 616 *in fine*.

Que si, à cette faculté de refuser le mandat, on oppose les derniers mots de l'article 98, par lesquels le juge de paix ne peut refuser le visa, nous dirons que ces derniers mots doivent s'entendre seulement en ce sens que le juge de paix n'a pas le droit de substituer son opinion, sa conviction personnelle à l'opinion du magistrat qui a décerné le mandat; que, par exemple, quelque convaincu qu'il soit personnellement de l'innocence de l'individu contre lequel le mandat est décerné, il ne peut, sans violer son devoir, refuser de viser ce mandat; en un mot, qu'il n'a pouvoir de vérification que quant à la forme, quant à la qualité, quant à l'identité, mais nullement quant au mérite du fond, nullement quant à la probabilité ou à la preuve déjà acquise des faits à raison desquels est décerné le mandat. C'est en ce sens, et seulement en ce sens, qu'il faut dire, avec la loi, que le juge de paix ne peut point empêcher l'exécution du mandat, c'est-à-dire l'exécution du mandat décerné et irrégulièrement décerné.

L'art. 99 vous est déjà connu.

616. Les articles 100 jusqu'à 103 sont relatifs à une certaine hypothèse dont je vais vous entretenir: l'art. 100 contient une exception à la règle du § 1^{er} de l'art. 98, et les articles suivants règlent divers points qui se rapportent à cette exception.

En principe, tous les mandats, et notamment les mandats d'amener,

doivent être exécutés dans toute l'étendue du territoire de l'État; en principe, le porteur d'un mandat peut partout, en cas de résistance, invoquer à son appui l'aide de la force publique, en vertu de la réquisition que doivent contenir les trois derniers mandats. Cependant, l'article 100 contient à cette règle une exception assez remarquable pour le mandat d'amener, lorsque trois circonstances concourent, c'est-à-dire lorsque, après deux jours depuis la date du mandat d'amener, le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui l'a décerné, et à plus de cinq myriamètres du domicile de cet officier: alors la circonstance d'éloignement de la localité et la circonstance des dates venant à concourir, la loi ne veut pas qu'à raison d'un mandat d'amener, décerné sans interrogatoire et sur des indices peut-être fort légers, on inflige au prévenu désigné dans le mandat la nécessité d'un voyage assez long, assez pénible, et nécessairement ignominieux. Dans ce cas, on autorise le prévenu à se refuser à l'exécution du mandat. « Ce prévenu, dit l'article 100, pourra n'être pas contraint de se rendre au mandat; » c'est-à-dire évidemment, malgré cette rédaction vicieuse, ne pourra pas être contraint de se rendre à l'exécution du mandat. Il faut entendre cet article dans le sens de l'art. 74 du Code du 3 brumaire, d'où cette disposition a été tirée. Seulement, si le prévenu ne peut être contraint, c'est-à-dire si on ne peut pas lui imposer un trajet de cette importance sous la présomption légère qui résulte d'un mandat d'amener, ce n'est pas à dire que sa mise en liberté en sera la conséquence: il pourra seulement demander, en refusant de suivre le porteur du mandat d'amener, à être conduit devant le procureur de la République de l'arrondissement où on se trouve, et le procureur de la République substituera à ce mandat d'amener, qui entraînerait un déplacement, un mandat de dépôt, sous le poids duquel le prévenu restera dans la maison d'arrêt. Voilà le cas auquel je faisais allusion précédemment, dans lequel le procureur de la République est autorisé à décerner directement un mandat de dépôt. Mais ici même, vous le voyez, le mandat de dépôt n'est présenté par la loi que comme une mesure provisoire que la nécessité seule peut commander et excuser.

Enfin, pour qu'on épargne au prévenu la nécessité d'un déplacement, pour qu'on le laisse sous le poids d'un mandat de dépôt dans l'arrondissement où il se trouve, il faut qu'à la présomption résultant contre lui de l'existence d'un mandat d'amener ne se joignent pas les circonstances prévues dans le § 2. Ainsi, si le procureur de la République devant lequel le prévenu se fait conduire pour demander la conversion du mandat d'amener en mandat de dépôt, le trouve nanti d'instruments, de papiers de nature à faire présumer qu'il est l'auteur du crime ou du délit, le mandat d'amener devra être exécuté, et le procureur de la République ne pourra pas le retenir dans l'arrondissement sous le poids d'un mandat de dépôt.

Les quatre articles suivants ont pour but de régler la position du prévenu, lorsque le procureur de la République décerne ce mandat de dépôt. Les trois circonstances du paragraphe 1^{er} de l'art. 100 concourant,

le prévenu en a invoqué le bénéfice, et le procureur de la République a décerné le mandat de dépôt, à l'effet de lui épargner le transport. Immédiatement ce procureur de la République devra avertir de cette arrestation l'officier, le juge d'instruction qui avait décerné le mandat d'amener ainsi paralysé. Il devra l'avertir de cette arrestation, pour que le juge d'instruction puisse aussitôt procéder aux mesures qui lui sembleront nécessaires. En général, si un mandat d'amener a été décerné, c'est que le prévenu n'avait pas été interrogé, c'est qu'il n'avait pas encore paru devant le juge, c'est que, en un mot, il y avait plainte, dénonciation, rumeur publique, mais qu'il n'y avait pas instruction véritablement commencée. Or, comme la loi ne veut pas que, pour un simple interrogatoire qui peut dissiper tous les soupçons, le prévenu soit forcé à faire un voyage, alors le juge d'instruction qui s'est saisi de l'affaire, en décernant le mandat d'amener, transmettra au juge d'instruction dans le ressort duquel est détenu le prévenu la plainte et les autres pièces qu'il a dans les mains ; il les lui transmettra en requérant de lui l'emploi de toutes les voies d'instruction qui sont maintenant en son pouvoir, notamment l'interrogatoire du prévenu. Cette voie d'instruction étant opérée, cet interrogatoire ayant eu lieu, les pièces et procès-verbaux seront renvoyés par le juge qui les a dressés au juge d'instruction saisi de l'affaire, en un mot à l'auteur du mandat d'amener. Dès lors plusieurs partis se présentent.

Premièrement, il est possible que le juge d'instruction saisi le premier de l'affaire, et hors l'arrondissement duquel le prévenu a été arrêté et déposé, se détermine, sur le vu de l'interrogatoire, à lancer un mandat d'arrêt ; alors l'art. 104 § 1^{er} est appliqué. Le mandat d'arrêt étant décerné par le juge d'instruction saisi de l'affaire, sur le vu de l'interrogatoire du juge d'instruction du lieu de l'arrestation, ce mandat devra être pleinement exécuté, et le prévenu, détenu jusque-là sous le poids d'un mandat de dépôt, sera, en vertu du mandat d'arrêt, transporté dans le lieu où l'affaire a commencé à être instruite. Voilà la première hypothèse.

Secondement, il est possible que le juge d'instruction ne croie pas devoir convertir le mandat de dépôt en mandat d'arrêt ; il est possible que, les pièces lui étant adressées, les pièces se trouvant complètes avant que la conversion ait eu lieu, il statue par une ordonnance, conformément aux art. 127 et suivants. Telle est l'hypothèse du paragraphe 2 de l'art. 104 : « S'il n'est pas exprimé dans le mandat d'arrêt que le prévenu sera ainsi transféré, il restera en la maison d'arrêt de l'arrondissement dans lequel il aura été trouvé, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le juge d'instruction, conformément aux art. 127, 128, 129, 130, 131, 132 et 133 ci-après. »

Ceci présente une petite difficulté. En effet, du paragraphe 2 de l'article 104 vous pourriez conclure que la décision du juge entraînera, dans tous les cas, la translation du prévenu de la maison d'arrêt du lieu où il est arrêté dans la maison d'arrêt établie près le tribunal du juge d'instruction saisi d'abord de l'affaire. Cependant il est clair

qu'il n'en est pas toujours ainsi. Le juge d'instruction, conformément à l'art. 104, pourra prendre plusieurs partis.

Il est possible que l'instruction démontre au juge l'innocence du prévenu, ou du moins, ce qui est la même chose, qu'elle n'établisse pas contre lui d'indices suffisants de culpabilité ; alors il prononcera son élargissement, et, sur l'expédition de cette ordonnance, le prévenu devra être relaxé du mandat de dépôt dont il a été frappé jusque-là.

Il en sera de même si le juge, au lieu d'être convaincu de l'innocence du prévenu, trouve que la présomption se réduit à une contravention ou à un délit de nature à n'être puni que d'une amende ; dans ce cas, le mandat de dépôt doit perdre toute force d'exécution.

Il peut aussi trouver qu'il y a contre le prévenu indices suffisants d'un véritable crime, auquel cas il décerne contre lui, d'après l'article 134, une ordonnance de mise en prévention. Dans ce cas y a-t-il lieu au transport du prévenu ? Cela ne paraît pas nécessaire, l'ordonnance transportera l'affaire à la cour, chambre des mises en accusation ; mais, comme la cour ne statue que sur les pièces, comme le prévenu ne paraît pas devant elle, il est fort inutile d'opérer, quant à présent, le transport du prévenu : il sera toujours temps de l'opérer lorsque la cour aura admis et prononcé la mise en accusation.

Dans quel cas donc s'opérera le transport, aux termes du paragraphe 2 de l'art. 104 ? Ce sera lorsque le juge d'instruction aura admis contre le prévenu l'existence d'indices suffisants pour le traduire devant le tribunal correctionnel, comme prévenu d'un délit emportant l'emprisonnement. Alors le tribunal devant lequel il doit être traduit, c'est le tribunal auquel appartient le juge d'instruction qui avait décerné le mandat d'amener. Donc, à ce moment, le transport doit s'opérer, et c'est là véritablement le cas d'appliquer le paragraphe 2 de l'art. 104.

Voilà quelles sont les mesures exceptionnelles auxquelles donne lieu ce cas particulier d'un mandat d'amener décerné contre un individu qui n'est arrêté que plus de deux jours après, dans un arrondissement étranger, à plus de dix lieues de distance du juge d'instruction qui avait décerné le mandat d'amener.

Nous laissons de côté l'art. 105 pour le moment.

617. L'art. 106 est en dehors des matières du mandat : loin d'être relatif aux formes ou à l'exécution des mandats d'arrestation, il indique au contraire un cas où l'arrestation doit s'opérer sans aucun mandat, sans intermédiaire d'agents de la force publique et par le premier venu, par un simple particulier ; et il est ainsi conçu :

« ART. 106. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne, sera tenu de saisir le prévenu surpris en flagrant délit, ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant le procureur de la République, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante. »

Cet article présente une disposition très remarquable, et malheureusement, je crois, tout à fait inapplicable. Déjà, en expliquant l'art. 40, j'ai fait remarquer qu'il était très bizarre que la loi bornât le droit d'arrestation, accordé au procureur de la République dans le cas de flagrant délit, au cas où il s'agirait d'un véritable crime; j'ai annoncé que la même singularité se retrouvait dans l'art. 106: elle s'y retrouve, en effet, de la manière la plus singulière. La loi permet, elle ordonne même à tout agent de la force publique, bien plus, à tout particulier, l'arrestation immédiate en cas de flagrant délit. Rien de plus simple jusque-là; mais, de plus, elle modifie ce droit d'arrêter, en le restreignant au cas où il s'agit d'un véritable crime. D'où il suivrait que ni un particulier, ni un agent de la force publique n'auraient le droit d'arrêter sur la voie publique un voleur ordinaire pris en flagrant délit. J'ai dit déjà que la singularité d'une semblable disposition la rendait inexécutable en pratique; que nul n'excuserait un agent de la force publique qui, en présence de cet article, aurait refusé d'arrêter un voleur ordinaire pris en flagrant délit.

Il est d'autant plus difficile de se rendre compte de l'insertion des derniers mots de l'article, qu'ils ne figuraient ni dans la rédaction du projet ni dans les Codes antérieurs. Ainsi, dans l'art. 62 du Code de brumaire an IV, vous trouvez la même disposition; mais vous ne la trouvez pas modifiée par cette inconcevable restriction des derniers mots de notre article. La même disposition reparait dans le projet de Code criminel, art. 579; elle se retrouve encore dans la présentation de l'article au conseil d'État, excepté qu'on y avait ajouté cette restriction: « Si le crime ou délit emporte la peine de la détention ou une peine plus grave. » Or, la peine de la détention, c'était, dans le système du projet de Code, la peine de l'emprisonnement. Rédigé ainsi, l'article était fort raisonnable: il était tout simple que l'arrestation fût permise et commandée, en cas de flagrant délit, toutes les fois qu'il s'agirait d'un fait de nature à entraîner l'emprisonnement ou une peine plus grave. Je n'ai pas pu trouver comment et pourquoi ces mots de *détention* ou *d'emprisonnement* avaient été définitivement remplacés par cet équivalent fort inexact: *Si le délit ou le crime emporte peine afflictive ou infamante*. La conséquence littérale en est très claire: c'est que le flagrant délit, fût-il de nature à entraîner un emprisonnement, c'est que le flagrant délit, même dans ce cas, ne serait pas de nature à autoriser l'arrestation. Mais il est impossible que la pratique se conforme à cette loi, et ce serait un grand mal si elle s'y conformait.

618. L'art. 105 est relatif au mandat d'amener: il indique à l'officier porteur de ce mandat les formes à remplir en cas d'absence du prévenu frappé du mandat. On ne parle pas du mandat de comparution par une raison fort simple: le mandat de comparution se notifie comme une assignation ordinaire, conformément à l'article 68 du Code de procédure civile. Le mandat d'amener est un appel à comparaître, mais un appel à l'aide duquel la puissance publique peut être utilement invo-

quée; de là des formalités plus spéciales. L'art. 105 déclare qu'en cas d'absence du prévenu, le mandat d'amener sera présenté au maire ou à l'adjoint ou au commissaire de police du domicile du prévenu, pour que le visa soit apposé sur l'original de l'acte de notification.

D'après l'article 97, dans tous les cas, la copie du mandat doit être laissée au prévenu, auquel il faut d'ailleurs en représenter l'original.

L'art. 108 se distingue essentiellement de l'art. 99: l'art. 99 permet au porteur du mandat d'amener d'invoquer, s'il y a lieu, l'appui de la force publique. Au contraire, dans le cas de mandat d'arrêt ou de dépôt, c'est une obligation pour l'officier chargé du mandat de se faire assister, dès le principe, d'une force suffisante pour en assurer l'exécution.

L'art. 108, parlant du mandat d'arrêt ou du mandat de dépôt, ne recevra guère, dans la pratique, d'application qu'au mandat d'arrêt. En effet, le mandat de dépôt, au moins quand il est bien décerné, c'est-à-dire quand on le borne à l'emploi exceptionnel dans lequel nous l'avons renfermé, le mandat de dépôt ne se décerne guère que contre un prévenu présent devant le juge: dès lors les formalités de l'art. 108 seront d'une assez rare application. Aussi l'art. 187 ne trace-t-il pas les mêmes formalités pour le mandat de dépôt. Pourquoi? Parce que précisément il suppose que le mandat de dépôt ne sera pas décerné contre un absent; il suppose que ce mandat sera employé dans les cas exceptionnels prévus dans la loi du 7 pluviôse an IX.

619. Maintenant, comment s'exécuteront, contre le prévenu présent, soit le mandat de dépôt, soit le mandat d'arrêt? Ces mandats seront remis soit à un huissier, soit à un autre agent de la force publique. Le mandat sera présenté au prévenu, et l'exécution aura lieu immédiatement après lui avoir remis une copie du mandat. Il faudra le conduire dans la maison d'arrêt désignée par le mandat.

Remarquez que le mot MAISON D'ARRÊT est technique; qu'il ne faut pas le confondre dans la loi, comme on le fait dans la conversation, avec le mot de PRISON. L'art. 603 distingue très expressément trois lieux de détention bien séparés: les maisons d'arrêt, les maisons de justice, et les prisons.

La maison d'arrêt, c'est une maison établie près de chaque tribunal d'arrondissement pour y déposer les prévenus qui se trouvent sous le même poids d'un mandat de dépôt ou d'arrêt: ce sont les seules personnes qui doivent être dans les maisons d'arrêt proprement dites.

La maison de justice, c'est encore une prison dans le sens générale, mais non pas dans le sens légal et technique du mot; c'est une maison établie près de chaque cour d'assises pour y renfermer les individus frappés d'une mise en accusation. Immédiatement avant l'ouverture des assises, on transporte les prévenus dans ces maisons de justice.

Enfin, les prisons sont destinées à ceux qui sont frappés de certaines peines.

La copie du mandat est remise au prévenu après que l'original lui a été présenté. A plus forte raison faut-il présenter l'original de ce mandat au gardien ou geôlier de la maison d'arrêt: cela résulte clairement des art. 608 et 609 déjà cités. L'exhibition au gardien ou geôlier est nécessaire; car il doit, non seulement s'assurer de la vérité de la signature, mais vérifier si le mandat est bien conforme aux règles, aux conditions prescrites dans les articles que nous avons parcourus.

Du reste, l'original du mandat n'est pas déposé dans les mains du gardien, qui doit copier sur un registre à ce destiné le mandat entier, et donner de plus à l'officier porteur du mandat une reconnaissance de la remise du prévenu.

Quant à l'original même, ainsi que la reconnaissance donnée par le gardien de la remise du prévenu, ils seront déposés, par l'officier porteur du mandat, au greffe du tribunal du juge d'instruction par lequel le mandat aura été délivré.

Telles sont les dispositions des art. 97, 107, 110, 111, auxquels il faut joindre les art. 603 à 614.

TRENTE ET UNIÈME LEÇON.

CHAPITRE VIII.

DE LA LIBERTÉ PROVISOIRE ET DU CAUTIONNEMENT.

620. Nous avons vu au chapitre précédent d'après quelles règles et suivant quelles formes s'opérait l'arrestation du prévenu dans le cours de l'instruction préparatoire. Cette arrestation une fois opérée, une fois régularisée, s'il y a lieu, par le mandat d'arrêt décerné conformément à l'art. 91, cet état de détention préalable se prolongera, en principe, jusqu'à la clôture de l'instruction. Nous verrons dans le chapitre ix que, l'instruction une fois terminée, le juge qui y a procédé doit statuer sur l'ensemble et les résultats de l'instruction. Le juge d'instruction a remplacé dans cette fonction la chambre du conseil, qui était une des sections du tribunal de première instance statuant en la chambre du conseil, hors de l'audience publique. L'instruction une fois terminée, le juge d'instruction statue sur le sort du prévenu. Nous aurons à voir plus tard quels différents genres de décisions il peut rendre et quels en seront les résultats; toujours est-il qu'en principe l'effet du mandat d'arrêt une fois décerné dure et se prolonge jusqu'à la décision du juge d'instruction, soit qu'il prononce la mise en liberté, soit qu'il renvoie le prévenu devant un tribunal de police correctionnelle, soit enfin qu'il le renvoie devant la chambre d'accusation.

Mais, quoique, en principe général, les effets du mandat d'arrêt, c'est-à-dire la détention, se prolongent jusqu'à la décision du juge d'instruction, cette règle souffre pourtant une exception dans les cas déterminés par le chapitre viii, qui doit faire l'objet de notre présente leçon. La loi

permet, dans certains cas, d'accorder au prévenu, pendant la durée de l'instruction, le bénéfice de la liberté provisoire, sous des conditions et avec des charges dont nous verrons bientôt le détail.

621. La liberté provisoire des inculpés, moyennant promesse ou caution de se représenter en justice, est une institution qu'on retrouve dans toutes les législations criminelles, même les plus anciennes. Elle existait plus ou moins étendue dans les lois athéniennes, dans les lois romaines et dans notre ancienne législation.

Jousse résumait la pratique de son temps en ces termes: « L'élargissement provisionnel est celui qui s'accorde par le juge à l'accusé en connaissance de cause, par provision et pendant l'instruction du procès, à la charge par l'accusé de se représenter à toutes assignations. Dans les grands crimes on ne doit jamais élargir l'accusé par provision pendant le jugement du procès, pour peu qu'il y ait de preuves. Mais, dans les cas qui ne sont pas absolument graves, ou qui paraissent excusables, les accusés, quoique décrétés originaires de prise de corps, peuvent être élargis par provision, sur une requête présentée à cet effet et communiquée à la partie publique et à la partie civile. Cela s'observe ainsi tous les jours, surtout à l'égard des accusés qui sont d'un rang distingué, à l'égard des femmes et filles de condition honnête et domiciliées, lorsqu'il n'y a aucun soupçon de fuite. Dans ces cas, on élargit l'accusé à sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations. Quand il y a règlement à l'extraordinaire, il ne paraît pas que les premiers juges puissent élargir par provision un accusé décrété de prise de corps; mais, à l'égard des accusés décrétés d'ajournement personnel seulement, il paraît que les premiers juges peuvent toujours les renvoyer en état d'assignés pour être ouïs, après leur interrogatoire, même dans le cas où le procureur du roi est partie. Il y a plusieurs cas où l'on oblige l'accusé qu'on élargit de donner caution, ce qui n'a ordinairement lieu que quand cette caution est demandée par la partie civile, pour sûreté de ses dommages-intérêts. La caution présentée par l'accusé doit être bonne et solvable. Quelquefois, on se contente de la caution juratoire de l'accusé, lorsque cet accusé est une personne riche ou d'un rang distingué, ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de trouver une caution à cause de sa pauvreté. »

Ainsi, dans cette législation, le cautionnement n'était qu'une garantie subsidiaire et ne se rapportait qu'aux dommages-intérêts de la partie civile. Cette règle était exprimée par cette maxime: *Fidejussor non potest se obligare ad pœnam corporalem*. L'élargissement, quand il pouvait avoir lieu, c'est-à-dire quand l'instruction n'était pas réglée à l'extraordinaire, avait lieu en général sans caution et sur la simple promesse de l'accusé, sur sa caution juratoire de se représenter à toutes assignations et d'élire domicile dans le lieu.

La législation de 1791, en renversant les ordonnances de 1539 et de 1670, reprit les règles antérieures de ces ordonnances. La constitution proclama, chap. V, tit. III, art. 12, que « nul homme arrêté ne peut être re-